

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**AVRIL
2025 N° 697**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 11

Trajets domicile-travail des salariés : du nouveau en 2025 !

Jours de RTT : prolongation du dispositif de monétisation

Baisse des indemnités journalières : les employeurs seront impactés !

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



FISCALITÉ

Pages 11 à 15

Déclarations fiscales professionnelles 2025 :
liste à noter pour mai !

SPÉCIAL LOI DE FINANCES 2025

Loi de finances pour 2025 : les dons aux associations favorisés
Loi de finances pour 2025 : les mesures concernant l'immobilier



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Mention de l'origine des viandes dans la restauration :
extension aux autres viandes

Extraits Kbis : gare aux arnaques !

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 697 Avril 2025. Editions juridiques Sergent PAPERS

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : Sergent PAPERS

Dépôt légal : avril 2025

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de mars 2025 ou du 1^{er} trimestre 2025 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mars 2025 ou du 1^{er} trimestre 2025.

• 5 avril 2025

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2025 versés au plus tard le 31 mars 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre de l'année 2024.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 avril sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 avril sur demande).

• 11 avril 2025

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mars 2025.

• 15 avril 2025

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu prélevé sur les salaires : DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 1^{er} trimestre 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.



Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés :

DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de mars 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre de l'année 2024.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en mars 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 €, ou au cours du 1^{er} trimestre 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

● **24 avril 2025**

Redevables partiels de la TVA : détermination du coefficient de déduction définitif pour 2024 et régularisation des déductions opérées en 2024 sur la base du coefficient provisoire.

● **30 avril 2025**

Versement de régularisation, le cas échéant, de la participation-construction auprès du service des impôts des entreprises sur un bordereau n° 2485.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mai).

Entreprises bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales au titre de leur implantation dans une zone franche urbaine : envoi à l'Urssaf et à la Dreets de la déclaration des mouvements de main-d'œuvre pour l'année 2024.

Déclaration, via la DSN, des honoraires, commissions et courtages (> 1 200 € par bénéficiaire) versés en 2024.

CHÈQUE-REPAS POUR LES BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

Notre association fait bénéficier ses salariés de titres-restaurant et nous souhaitons mettre en place l'équivalent pour nos bénévoles. Comment devons-nous procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que votre association peut décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Une assemblée qui fixe le montant et les conditions d'attribution de ces chèques-repas.

Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 7,40 € en 2025.

Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales.

Enfin, sachez que les bénévoles qui quittent l'association doivent vous rendre les chèques-repas qu'ils n'ont pas utilisés.

En pratique : vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.

UTILISATION D'UN CRÉDIT DE TVA

Mon entreprise étant souvent en situation de crédit de TVA, comment puis-je utiliser cette créance fiscale ?

Outre l'imputation de votre crédit de TVA sur vos prochaines déclarations, vous pouvez, sous conditions, demander un remboursement ou choisir de l'utiliser pour vous acquitter de certaines échéances fiscales à venir (taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, taxes annuelles sur les véhicules de tourisme...).

Dans ce dernier cas, vous devrez joindre le premier volet du formulaire n° 3516 à votre demande de remboursement de crédit de TVA, au plus tard 30 jours avant l'échéance concernée.

Puis le second volet devra être envoyé au moment de cette échéance, avant sa date limite de paiement, à votre service des impôts des entreprises (SIE) via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel. Sachant que votre SIE vous informera par courrier de la suite donnée à votre demande (rejet ou admission).

MAINTIEN DU LOCATAIRE DANS LES LIEUX À L'EXPIRATION D'UN BAIL DÉROGATOIRE

Au terme du bail d'un local commercial conclu, en accord avec le bailleur, pour une durée de 2 ans seulement, je suis resté dans les lieux, ce dernier ne m'ayant pas envoyé de congé et n'ayant pas manifesté la moindre opposition à mon maintien dans les lieux. Puis-je considérer que ce bail est désormais soumis au statut des baux commerciaux ?

Lorsqu'un bail portant sur un local à usage commercial est conclu pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, bailleur et locataire peuvent convenir qu'il ne sera pas soumis à la réglementation des baux commerciaux.

Mais lorsqu'un tel bail, dit « dérogatoire » ou de courte durée, arrive à expiration et que le locataire se



maintient dans les locaux sans que le bailleur ait manifesté sa volonté de mettre fin au bail ou sans qu'il s'oppose à ce maintien dans les lieux, il se transforme automatiquement, au bout d'un mois, en un bail commercial soumis au statut des baux commerciaux.

Vous pouvez donc, en effet, désormais vous prévaloir de ce statut favorable pour vous (durée minimale de 9 ans, droit au renouvellement, droit à une indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement...).

DÉCLARATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION

Dans la mesure où mon entreprise connaît quelques difficultés financières, j'ai demandé au tribunal de commerce à bénéficier d'une procédure de conciliation. Si, au cours de cette procédure, mon entreprise venait à se trouver en cessation des paiements, est-ce que je serais dans l'obligation de demander au tribunal l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ?

Lorsqu'une entreprise se retrouve en état de cessation des paiements, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours qui suivent, de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Autrement dit, de déposer son bilan. À défaut, reproche pourrait lui être fait d'avoir commis une faute de gestion et il risquerait d'être condamné à combler le passif de l'entreprise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la cessation des paiements survient alors que l'entreprise fait l'objet d'une procédure de conciliation. Ainsi, dans ce cas, le chef d'entreprise est dispensé de déclarer la cessation des paiements, tout au moins jusqu'à l'expiration de la procédure de conciliation.

Autrement dit, aucune faute de gestion ne pourrait vous être reproché pour ne pas avoir déclaré la cessation des paiements de votre entreprise dans les 45 jours lorsque ce délai a expiré au cours de la procédure de conciliation.

En revanche, à l'expiration de celle-ci, vous devrez sans délai déclarer la cessation des paiements.

ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER PAR UNE ASSOCIATION

Nous souhaitons organiser un vide-grenier ouvert à tous au stade municipal afin de récolter des fonds pour financer notre association. Pouvez-vous nous éclairer sur les formalités à effectuer ?

Pour que votre vide-grenier puisse se tenir sur le domaine public, vous devez en demander l'autorisation à la mairie de la commune concernée, généralement 2 à 3 mois avant la date prévue. De plus, un vide-grenier ouvert au public doit faire l'objet d'une déclaration de vente au déballage auprès de la mairie. En pratique, ces deux démarches se font en même temps.

Par ailleurs, vous devez aussi faire signer aux particuliers une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont pas participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Enfin, il vous faut compléter un registre permettant l'identification des vendeurs présents et le déposer, dans les 8 jours qui suivent le vide-grenier, à la préfecture ou à la sous-préfecture.



Trajets domicile-travail des salariés : du nouveau en 2025 !

Pour l'année 2025, la participation de l'employeur aux frais de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos utilisés par les salariés est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 75 % du coût de l'abonnement.

Les employeurs ont l'obligation de participer au financement de l'abonnement aux transports publics de personnes et aux services publics de location de vélos utilisés par leurs salariés pour effectuer leurs trajets domicile-travail. Une participation qui doit au moins atteindre 50 % du coût de leur abonnement. Dans cette limite, la participation de l'employeur est alors exonérée d'impôt sur le revenu mais aussi de cotisations sociales (y compris CSG-CRDS).

75 % du coût de l'abonnement

Pour favoriser l'utilisation des transports en commun, tout en préservant le pouvoir d'achat des

Français, les pouvoirs publics ont, pour les années 2022, 2023 et 2024, assoupli le régime social et faveur applicable à la participation de l'employeur aux frais de transport des salariés.

Concrètement, la limite d'exonération d'impôt et de cotisations sociales de cette participation a été portée de 50 à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics de personnes (ou aux services publics de location de vélos).

Bonne nouvelle, la dernière loi de finances a reconduit cette mesure pour l'année 2025 !

À noter : *il n'est plus possible cette année, contrairement à l'année 2024, de cumuler la participation de l'employeur aux frais d'abonnement aux transports publics de personnes (ou aux services publics de location de vélos) avec la prime de transport (participation de l'employeur aux frais de carburant et aux frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables et à hydrogène).*

Jours de RTT : prolongation du dispositif de monétisation

La possibilité, pour les salariés, de demander la monétisation de leurs jours de RTT est prolongée d'un an. Ce dispositif s'applique donc jusqu'au 31 décembre 2026.

Les salariés qui travaillent au-delà de la durée légale de travail de 35 heures par semaine ont droit à des jours de repos dit « de réduction du temps de travail », communément appelés les RTT. Pour préserver le pouvoir d'achat des Français, les pouvoirs publics avaient instauré, à compter du 1er janvier 2022, un dispositif permettant aux salariés de monétiser leurs jours de RTT.

Et ce dispositif, qui devait cesser de s'appliquer fin 2025, vient d'être reconduit jusqu'au 31 décembre 2026.

Précision : *donnent lieu à des jours de RTT les heures de travail accomplies entre 35 et 39 heures par semaine. Les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures par semaine étant considérées comme des heures supplémentaires.*

Un accord de l'employeur

La monétisation des jours de RTT, au profit des salariés, suppose l'accord de l'employeur. Sachant que ce dispositif est ouvert à toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

De leur côté, les salariés peuvent demander la monétisation (ou rachat) de tout ou partie des jours de RTT qu'ils acquièrent jusqu'au 31 décembre 2026.



Une majoration de rémunération

Les salariés qui demandent la monétisation de jours de RTT travaillent au lieu de poser un jour de repos et perçoivent, en contrepartie, une rémunération majorée.

À noter : la majoration appliquée aux jours de RTT monétisés correspond à la majoration appliquée aux heures supplémentaire, soit à 25 %, sauf taux différent (sans pouvoir être inférieur à 10 %) prévu dans un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, un accord de branche).

Un régime social et fiscal de faveur

Les heures de travail accomplies par les salariés au

titre de la monétisation de leurs jours de RTT donnent droit, pour les employeurs, à une déduction forfaitaire de cotisations sociales patronales fixée à 1,50 € (par heure) pour les entreprises de moins de 20 salariés (0,50 € pour les entreprises qui comptent au moins 20 et moins de 250 salariés).

De leur côté, les salariés bénéficient, sur la rémunération (majoration comprise) des jours de RTT monétisés, d'une réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse.

De plus, cette rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu, **dans la limite de 7 500 € par an**, cette limite comprenant également la rémunération (majoration comprise) des heures supplémentaires et complémentaires effectuées durant l'année.

Baisse des indemnités journalières : les employeurs seront impactés !

Le montant maximal de l'indemnité journalière versée au salarié en arrêt de travail, d'origine non professionnelle, diminue à compter du 1^{er} avril 2025, augmentant ainsi mécaniquement le montant des indemnités complémentaires dues par l'employeur.

Les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle perçoivent des indemnités journalières de l'Assurance maladie. Conformément à ce qu'il avait annoncé, le gouvernement, qui poursuit un objectif de réduction des dépenses publiques, a modifié le calcul du montant maximal de ces indemnités. Une situation qui entraîne des conséquences sur les indemnités complémentaires dues par les employeurs.

À savoir : cette mesure concerne les salariés affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou au régime agricole.

Une baisse du montant de l'indemnité journalière...

Le montant de l'indemnité journalière versée par l'Assurance maladie aux salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle correspond à 50 % de leur revenu d'activité antérieur (ou salaire de base).

À noter : ce revenu d'activité antérieur équivaut, en principe, à la moyenne des rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des 3 mois qui précèdent son arrêt de travail.

Actuellement, le revenu d'activité antérieur du salarié est pris en compte dans la limite de 1,8 Smic (soit 3 243,24 € par mois). Aussi, le montant de l'indemnité journalière réglée par l'Assurance maladie est-il plafonné à 53,31 €.

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2025, seul le revenu d'activité antérieur du salarié qui n'excède pas 1,4 Smic (soit 2 522,52 €) servira au calcul de l'indemnité journalière. Une

indemnité qui sera alors plafonnée à 41,47 € par jour.

En conséquence, les salariés dont la rémunération mensuelle dépasse 1,4 Smic verront le montant de leur indemnité journalière diminuer.

... qui impacte les employeurs

En principe, les salariés qui ont au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient, en cas d'arrêt de travail, d'indemnités journalières complémentaires versées par leur employeur.

Ces indemnités complémentaires, ajoutées aux indemnités réglées par l'Assurance maladie, doivent permettre au salarié de percevoir 90 % (ou, après un

certain temps, 66,66 %) de sa rémunération brute.

La diminution des indemnités versées par l'Assurance maladie aux salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à un 1,4 Smic implique donc une **augmentation des indemnités complémentaires réglées par l'employeur** pour permettre un maintien de rémunération à hauteur de 90 % (ou de 66,66 %).

Précision : les employeurs peuvent aussi, conformément à leur convention collective, être contraints de maintenir, en tout ou partie, la rémunération des salariés en arrêt de travail. Des employeurs qui verront également le montant des indemnités complémentaires augmenter s'agissant des salariés qui perçoivent une rémunération supérieure à 1,4 Smic.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

IL N'EST PAS « LOISIBLE » À L'URSSAF DE CHOISIR LES RÈGLES DE CALCUL D'UN REDRESSEMENT !

Dès lors que l'Urssaf dispose des éléments de comptabilité nécessaires pour établir un redressement de cotisations sociales sur des bases réelles, elle ne peut pas recourir à une autre méthode d'évaluation, même avec l'accord du cotisant.

Dans le cadre de ses contrôles, l'Urssaf peut être amenée, lorsqu'elle constate une mauvaise application de la législation sociale par un employeur, à prononcer un redressement de cotisations et de contributions sociales.

Mais attention, le chiffrage d'un tel redressement doit être établi sur des bases réelles, dès lors que l'Urssaf dispose des éléments de comptabilité lui permettant de le faire. Et les juges sont intransigeants en la matière, considérant comme illicite toute autre méthode d'évaluation, et ce même si elle est appliquée d'un commun accord avec le cotisant.

Exceptions : pour établir le montant d'un redressement, l'Urssaf peut, dans des conditions strictement encadrées par le Code de la Sécurité sociale, recourir à une méthode d'échantillonnage et d'extrapolation ou

encore de taxation forfaitaire, notamment lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations des salariés.

Ainsi, dans le cadre d'un contrôle, l'Urssaf avait conclu avec la société contrôlée une convention visant à chiffrer un redressement de cotisations sociales selon des règles particulières établies d'un commun accord entre les deux parties (notamment sur la répartition des bases de régularisation entre différents assiettes et taux de cotisations). Des règles particulières qui avaient conduit la société à saisir la justice en vue d'obtenir l'annulation du redressement.

Amenées à se prononcer dans ce litige, la Cour d'appel de Lyon et la Cour de cassation ont indiqué qu'en dehors des méthodes dérogatoires prévues par le Code de la Sécurité sociale (échantillonnage-extrapolation et taxation forfaitaire), l'Urssaf doit, lorsqu'elle dispose des éléments de comptabilité lui permettant de le faire, calculer un redressement de cotisations sociales sur des bases réelles et qu'il ne lui est pas « loisible » de définir elle-même les bases d'imposition ou les taux de cotisations applicables.

Et ce même si l'Urssaf et le cotisant s'accordent sur la méthode d'évaluation du redressement. Pour les juges, le recours à une méthode d'évaluation irrégulière



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

gulière, car non prévue par le Code de la Sécurité sociale, doit alors être sanctionné par l'annulation des chefs de redressement retenus par l'Urssaf.

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION ET TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL

La structure qui reprend une activité auparavant exercée par une association doit, en principe, poursuivre les contrats de travail des salariés.

Les tribunaux considèrent que la poursuite par une structure, quelle que soit sa forme juridique (entreprise, association, syndicat mixte...), des activités auparavant exercées par une association entraîne le transfert des contrats de travail de ses salariés à la nouvelle structure dès lors qu'il existe un transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. Une entité économique autonome étant définie comme « un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif économique propre ». Un arrêt récent de la Cour de cassation illustre cette dernière notion.

Dans cette affaire, un moniteur de golf avait été licencié pour motif économique par une association sportive mise en liquidation judiciaire. Il avait alors

contesté son licenciement en justice estimant que son contrat de travail avait été transféré au reprenneur de l'activité de l'association.

La Cour de cassation a donné raison au salarié. Elle a d'abord rappelé que le transfert d'une entité économique autonome était constitué si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité étaient repris, directement ou indirectement, par un nouvel exploitant.

Elle a ensuite constaté que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'enseignement du golf, qui était auparavant assuré par l'association, avait été transmis au reprenneur, à savoir le syndicat mixte qui était propriétaire des terrains et des installations où cet enseignement était assuré.

Elle a, en outre, noté que ce dernier avait poursuivi la même activité auprès d'un même public d'adhérents.

La Cour de cassation en a déduit qu'il y avait eu un transfert d'éléments corporels et incorporels significatifs nécessaires à l'exploitation d'une entité économique autonome entre l'association et le syndicat mixte. Ce qui entraînait une poursuite des contrats de travail des salariés de l'association auprès du syndicat.

Precision : pour les juges, il était indifférent que, contrairement à l'association, le syndicat mixte ne soit pas affilié à la Fédération française de golf.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Déclarations fiscales professionnelles 2025 : liste à noter pour mai !

Les entreprises sont tenues de souscrire plusieurs déclarations fiscales au cours du mois de mai. Cette année, les dates limites de dépôt sont fixées, selon les cas, aux 5 et 20 mai 2025.

Comme chaque année, les entreprises seront tenues de souscrire un certain nombre de déclarations fiscales au cours du mois de mai.



La déclaration de résultats

Quelle que soit la date de clôture de leur exercice, les exploitants individuels et les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (BIC, BA, BNC) selon un régime réel (normal ou simplifié) devront télétransmettre leur déclaration de résultats 2024 et ses annexes (« liasse fiscale »), sans oublier un certain nombre de documents comme le formulaire récapitulatif des crédits et réductions d'impôt n° 2069-RCI, **au plus tard le 20 mai 2025**. Ce délai concerne aussi les SARL de famille et les SA, SAS et SARL non cotées ayant opté pour l'impôt sur le revenu tout comme les entreprises à l'impôt sur les sociétés qui ont clôturé leur exercice au 31 décembre 2024.

Les autres déclarations

Les déclarations n° 1330-CVAE et DECLLOYER (déclaration des loyers commerciaux ou professionnels supportés) sont également visées par cette date limite du 20 mai 2025.

En revanche, les autres déclarations fiscales annuelles des entreprises devront être souscrites pour le 5 mai 2025 (cf. tableau).

Précision : en raison du report de la suppression progressive de la CVAE par la loi de finances pour 2025, les déclarations relatives à cet impôt devront donc être souscrites jusqu'en 2030, au lieu de 2027.

La déclaration de revenus

Outre leur déclaration de résultats, les chefs d'entreprise doivent aussi souscrire une déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

À cette occasion, les bénéficiaires (ou les déficits) déterminés dans la déclaration de résultats des exploitants individuels devront être reportés sur la déclaration complémentaire n° 2042-C-PRO. Il en va de même de la quote-part de résultat revenant aux associés d'une société de personnes ou d'une SARL de famille ou d'une société de capitaux non cotée passibles de l'impôt sur le revenu.

Pour les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le montant de leurs rémunérations ou celui des dividendes éventuellement perçus devront également être renseignés dans la déclaration de revenus.

En pratique : la déclaration de revenus devra être souscrite en ligne avant une date limite qui n'a pas encore été dévoilée par le gouvernement.

Date limite de dépôt des principales déclarations

Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)	• Déclaration de résultats 2024 (régimes réels d'imposition)	20 mai 2025
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	• Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2024 - absence de clôture d'exercice en 2024	20 mai 2025
Impôts locaux	• Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE • Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2024 n° 1329-DEF • Déclaration DECLLOYER (loyers commerciaux et professionnels supportés)	5 mai 2025 20 mai 2025 5 mai 2025 20 mai 2025
Taxe sur la valeur ajoutée	• Déclaration de régularisation CA12 ou CA12A (régime simplifié de TVA) - exercice clos le 31 décembre 2024	5 mai 2025

Date limite de dépôt des principales déclarations

SCI à l'impôt sur le revenu	• Déclaration de résultats n° 2072	20 mai 2025
Sociétés civiles de moyens	• Déclaration de résultats n° 2036	20 mai 2025
Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	• Déclaration n° 2070 (et paiement) - exercice clos le 31 décembre 2024 - absence de clôture en 2024t	5 mai 2025

SPECIAL LOI DE FINANCES 2025

Loi de finances pour 2025 : les dons aux associations favorisés

La loi de finances pour 2025 encourage les dons aux associations, en particulier les associations œuvrant pour la restauration du patrimoine immobilier religieux, pour la reconstruction de Mayotte et venant en aide aux personnes en difficulté. Certains de ces dispositifs pouvant d'ailleurs se cumuler entre eux.

Les pouvoirs publics ont adopté plusieurs mesures visant à encourager les dons effectués par les particuliers à certaines associations.

Restauration du patrimoine religieux

Les dons consentis par les particuliers jusqu'au 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue de conserver ou restaurer le patrimoine immobilier religieux ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 75 %**, retenue dans la limite de 1 000 € par an. Au-delà, les dons sont éligibles à la réduction d'impôt « classique » de 66 %, retenue dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce dispositif est étendu à toutes les fondations reconnues d'utilité publique, qui remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine, contribuant au financement d'études et de travaux pour la conservation et la restauration du patrimoine

immobilier religieux au titre des dons réalisés entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2025.

Précision : dans tous les cas, les biens immobiliers doivent appartenir à des personnes publiques et être situés dans des petites communes (< 10 000 habitants en France métropolitaine et < 20 000 habitants en outre-mer).

Aide aux personnes en difficulté

Les dons consentis aux associations qui fournissent gratuitement des repas ou des soins aux personnes en difficulté ou favorisent leur logement (dons « Coluche ») ouvrent droit, dans une limite annuelle de 1 000 €, à une **réduction d'impôt de 75 %**. Là aussi, les dons qui excèdent cette limite bénéficient de la réduction d'impôt classique. Alors que la limite de 1 000 € devait seulement s'appliquer jusqu'à l'imposition des revenus de 2026, pour ensuite laisser place à une limite moins favorable, cette limite majorée de 1 000 € est pérennisée.

Autre nouveauté, le régime des dons Coluche est étendu, à compter du 15 février 2025, aux associations qui, à titre principal et gratuit, accompagnent les victimes de violences domestiques ou contribuent à favoriser leur relogement.



Reconstruction de Mayotte

Les dons consentis entre le 14 décembre 2024 et le 17 mai 2025 au profit des associations œuvrant à Mayotte pour fournir gratuitement des repas ou des soins aux personnes en difficulté ou favoriser leur logement ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 75 %**, dans la limite de 2 000 € par an, puis à la réduction d'impôt classique.

Quel cumul ?

Les dons Coluche et ceux contre les violences domestiques sont retenus dans la même limite de 1 000 €. En revanche, la réduction d'impôt au titre de ces dons peut se cumuler avec celles prévues pour les dons au profit du patrimoine religieux et de Mayotte, qui sont retenus dans une limite propre.

Loi de finances pour 2025 : les mesures concernant l'immobilier

Hausse de la fiscalité immobilière

Le calcul des plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublé non professionnels prend désormais en compte les amortissements déduits par le bailleur. En outre, les départements ont la possibilité de porter leur droit de vente jusqu'à 5 %, et ce jusqu'en mars 2028.

À la recherche de recettes fiscales supplémentaires, les pouvoirs publics ont aménagé le régime des plus-values de cession des loueurs en meublé non professionnels et ont autorisé les collectivités locales à augmenter temporairement le taux départemental du droit de vente.

Plus-value de cession d'un logement loué meublé

Dans le cadre de la location meublée non professionnelle (LMNP), les contribuables peuvent, sous certaines conditions, déduire de leurs recettes locatives imposables les amortissements relatifs au logement loué, sans que jusqu'alors ces amortissements soient pris en compte dans le calcul de la plus-value de cession du logement.

Afin d'assurer une plus grande homogénéité entre les régimes des loueurs professionnels et non professionnels, les amortissements déduits pendant la période de location d'un bien meublé sont

désormais soustraits de son prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value immobilière de cession.

Cette mesure s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion des cessions opérées à compter du 15 février 2025.

Toutefois, ne sont pas concernées les structures d'accueil spécifiques, notamment les logements appartenant à une résidence pour étudiants ou pour personnes âgées de plus de 65 ans, à un établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou adultes handicapés ou à une résidence-services pour personnes âgées ou handicapées.

Pour rappel, le régime fiscal associé à la location meublée évolue à partir de l'imposition des revenus locatifs de 2025. Ainsi, le taux de l'abattement pour frais dans le régime micro-BIC appliqué à un meublé de tourisme non classé passe de 50 à 30 %, avec un plafond fixé à 15 000 € (contre 77 700 € auparavant).

Pour les meublés de tourisme classés, le taux de l'abattement est ramené de 71 à 50 %, avec un plafond abaissé à 77 700 € (au lieu de 188 700 €).

Hausse des frais de notaire

Lors d'un achat immobilier, l'acquéreur doit s'acquitter, outre le prix de cession, de droits de mutation à titre onéreux, appelés communément « frais



de notaire ». Une partie de ces frais est reversée à l'État et aux collectivités locales.

Afin de permettre à ces dernières de trouver des moyens de financement supplémentaires, la loi de finances autorise les départements, sur délibération, à **augmenter provisoirement le taux de leur droit de vente jusqu'à 5 % (au lieu de 4,5 % dans la quasi-totalité des départements)**. Une faculté qui trouve à s'appliquer aux actes de vente conclus entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

Passée cette échéance, le taux du droit départemental sera automatiquement réduit à celui en vigueur au 31 janvier 2025.

À noter que **ce rehaussement de droit n'est pas applicable aux primo-accédants**, lesquels pourront même bénéficier, si les départements le votent, d'une réduction voire d'une exonération totale du droit de vente départemental.

Mesures de soutien au secteur immobilier

Afin de soutenir le secteur de l'immobilier, les pouvoirs publics permettent aux bailleurs de continuer de profiter de l'avantage fiscal lié au dispositif Loc'Avantages. Par ailleurs, pour donner un coup de pouce à la jeune génération souhaitant accéder à la propriété, un nouveau dispositif d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent est prévu.

Comme chaque année, la loi de finances apporte son lot de nouveautés aux dispositifs liés à l'immobilier. Celle pour 2025 prévoit une reconduction du dispositif Loc'Avantages et un nouveau dispositif d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent.

Reconduction du dispositif Loc'Avantages

Le dispositif « Loc'Avantages » permet aux propriétaires de logements qui les donnent en location dans le cadre d'une convention signée avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction variant en fonction de la convention conclue (secteur intermédiaire (Loc 1), social (Loc 2) ou très social (Loc 3)). En clair, plus le loyer est réduit et plus la réduction d'impôt est forte.

Ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 2024, est reconduit jusqu'au 31 décembre 2027.

Exonération des dons familiaux de sommes d'argent

Entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, à un petit enfant, à un arrière petit enfant ou, à défaut de descendance, à un neveu ou à une nièce **sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite de 100 000 € par un même donateur à un même donataire et de 300 000 € par donataire**. Pour cela, ces sommes doivent être utilisées par le donataire, au plus tard le dernier jour du 6^e mois suivant le versement :

- ▶ soit pour l'acquisition d'un bien immobilier neuf ou en l'état futur d'achèvement affecté à sa résidence principale ou à celle de son locataire, et ce pendant 5 ans ;
- ▶ soit pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son habitation principale dont il est propriétaire, sous réserve de la conserver pendant 5 ans.

Précision : cette exonération se cumule avec l'exonération déjà existante des dons familiaux en espèces (31 865 € pour un donateur âgé de moins de 80 ans et un donataire majeur) ainsi qu'avec les abattements classiques (100 000 € pour un enfant, 31 865 € pour un petit-enfant, etc...).



Mention de l'origine des viandes dans la restauration : extension aux autres viandes

À l'instar de celle de la viande bovine, mention de l'origine des viandes ovines, porcines et de volailles doit désormais être faite dans la restauration commerciale et collective.

L'obligation imposée depuis de nombreuses années (2002) dans la restauration commerciale et collective (cantines des établissements publics et des entreprises privées) d'indiquer l'origine des viandes bovines servies dans leur établissement vient d'être étendue aux viandes ovines, porcines et de volailles.

Rappelons que cette obligation, qui concerne les viandes achetées crues, avait été imposée à titre expérimental de mars 2022 à février 2024. Elle est donc pérennisée. Pour les viandes (bovines, ovines, porcines et de volailles) utilisées en tant qu'ingrédients dans les préparations de viandes et de produits à base de viande, l'obligation d'indiquer leur origine est en vigueur depuis déjà un an (mars 2024).

Lieu de naissance, d'élevage et d'abattage

Concrètement, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays, l'origine (nom du pays) doit être mentionnée. Et lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents, le restaurateur doit indiquer :

○ **pour la viande bovine** : « Né et élevé (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) » ;

○ **pour la viande ovine, porcine et de volailles** : « Élevé (nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) ». Pour ces viandes, le lieu de naissance reste donc facultatif.

En pratique : ces mentions doivent être portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Selon la ministre de l'Agriculture, cette avancée en matière de transparence répond à la fois au souhait des consommateurs de connaître l'origine des aliments qu'ils mangent, et donc de renforcer leur confiance, et à la demande des restaurateurs « qui voient dans l'origine France un gage de qualité et un atout concurrentiel ». Sans compter les éleveurs français qui ne peuvent que se réjouir de la mise en valeur de la qualité de leurs produits.

Attention : le professionnel qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

Extraits Kbis : gare aux arnaques !

Face à la multiplication des arnaques aux extraits Kbis, les chefs d'entreprise doivent faire preuve de la plus grande vigilance et veiller à bien vérifier l'authenticité des Kbis avant de procéder à toute opération commerciale ou financière.

Il y a quelques mois, Infogreffe avait alerté les entreprises sur la hausse des arnaques aux extraits Kbis. La menace étant toujours d'actualité, et même

de plus en plus sérieuse selon les greffes des tribunaux de commerce, il est important de rappeler aux chefs d'entreprise de faire preuve de la plus grande vigilance sur ce point et de veiller à bien vérifier l'authenticité des extraits Kbis de leurs partenaires commerciaux. En outre, il n'est pas inutile de s'assurer régulièrement que les informations relatives à sa propre entreprise n'ont pas été modifiées frauduleusement en vue d'usurper son identité.



Rappel : l'extrait Kbis constitue la véritable « carte d'identité » d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS). Seul document officiel attestant de l'existence juridique et de la légalité d'une entreprise, il fournit des informations essentielles telles que sa dénomination sociale, sa forme juridique, son numéro d'identification, son capital social, l'adresse de son siège social, l'identité de ses dirigeants, son activité et l'existence éventuelle d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ce document fait foi pour toutes les démarches administratives (appel d'offres public, ouverture de compte bancaire, etc.) et les transactions commerciales de l'entreprise (achat de matériel auprès d'un fournisseur...).

À ce titre, **France Num** (le portail gouvernemental de la transformation numérique des entreprises) a récemment mis à jour, sur son site Internet, une fiche pratique qui explique aux dirigeants d'entreprise la façon de se protéger contre les fraudes aux extraits K-bis. Prenez le temps de la lire attentivement.

L'obtention d'un faux extrait Kbis

D'abord, y est décrit le mode opératoire utilisé par les escrocs.

Ces derniers envoient de faux documents au greffe, par exemple des faux comptes-rendus d'assemblée générale, qui vont leur permettre d'obtenir facilement un extrait Kbis modifié dont ils vont se servir pour accomplir des actes frauduleux au nom de l'entreprise. Les conséquences peuvent alors être graves puisque l'entreprise peut être tenue pour responsable de ces actes et subir un important préjudice financier.

Les bonnes pratiques à adopter

Ensuite et surtout, un certain nombre de recommandations vous sont données pour vous protéger contre les fraudes aux Kbis.

○ En premier lieu, si vous avez des doutes sur l'authenticité de l'extrait Kbis d'une entreprise, vous pouvez vérifier gratuitement les informations la concernant sur le site officiel de l'Annuaire des

entreprises. Il vous suffit de renseigner son numéro Siren (ou Siret) et vous aurez alors accès à un certain nombre de données (dénomination sociale, forme sociale, nombre de salariés, identité des dirigeants...).

○ En deuxième lieu, il vous est conseillé de vérifier régulièrement que les informations figurant sur le Kbis de votre entreprise, ainsi que celles figurant sur le Kbis de vos principaux partenaires, sont exactes. À cette fin, en tant que dirigeant représentant légal de votre entreprise, vous pouvez commander gratuitement, sur le site officiel monidenum géré par le Conseil national des greffiers de Tribunaux de commerce, un extrait Kbis de votre entreprise. Et pour obtenir l'extrait kbis d'une autre entreprise, vous pouvez vous adresser au greffe du tribunal de commerce dont elle dépend ou sur le site info-greffe. Ce service vous coûtera quelques euros.

○ Enfin, vous pouvez mettre en place une veille régulière sur les données d'une entreprise en programmant des alertes en cas de modification de son extrait Kbis. Ce service est notamment proposé par Infogreffe moyennant 3,50 € HT par an pour un numéro Siren. Il vous permet de suivre tous les événements administratifs et financiers de l'entreprise qui vous intéresse (changement de dirigeant, modification d'activité, dépôt des comptes annuels, mise en redressement judiciaire, etc.).

Comment réagir en cas de fraude au Kbis ?

Si vous êtes victime d'une fraude au Kbis, c'est-à-dire si vous constatez que des informations concernant votre entreprise ont été frauduleusement modifiées, agissez au plus vite en :

- ▶ déposant plainte pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile ;
- ▶ contactant le greffe du tribunal de commerce dont vous relevez pour demander l'effacement des informations frauduleuses et leur correction (cela peut malheureusement prendre du temps) ;
- ▶ saisissant le tribunal de commerce en référé si le greffe ne rétablit pas les bonnes informations spontanément.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT POUR CAUSE DE POURSUITE D'UNE ACTIVITÉ DÉFICITAIRE

Le fait que le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire ait poursuivi une activité déficitaire peut constituer une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité lorsqu'elle a contribué à l'insuffisance d'actif de la société. Mais le seul constat de l'augmentation des dettes de la société ne suffit pas.

Lorsqu'une société est mise en liquidation judiciaire, la responsabilité de son dirigeant peut être recherchée lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à son insuffisance d'actif (c'est-à-dire quand l'actif de la société ne suffit pas à régler ses créanciers).

Au terme de cette action, dite « en comblement de passif », le dirigeant peut alors être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de la société.

Tel peut être le cas lorsque le dirigeant a poursuivi une activité déficitaire. Mais attention, la poursuite par le dirigeant d'une activité déficitaire suscep-

tible d'engager sa responsabilité ne peut pas résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes de la société.

Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont estimé que le dirigeant d'une société du BTP en liquidation judiciaire ne pouvait pas être condamné à combler le passif social au motif qu'il avait poursuivi une activité déficitaire en se fondant sur les seuls éléments suivants :

- ▶ le dirigeant n'avait pas payé les cotisations sociales dues au titre des mois ayant précédé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;
- ▶ un certain nombre de dettes fiscales n'avait pas été payé ;
- ▶ le bilan au titre du dernier exercice clos faisait apparaître un accroissement des dettes de plus de 220 000 € depuis l'exercice précédent.

Aux yeux des juges, ces éléments n'étaient pas suffisants pour caractériser la poursuite d'une activité déficitaire.

Rappel : *une simple négligence ne peut pas être retenue à l'encontre d'un dirigeant pour mettre en jeu sa responsabilité et lui faire payer personnellement une partie des dettes de la société.*



POURBOIRES : LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE FAVEUR EST PROLONGÉ

Les pourboires remis volontairement aux salariés par les clients sont exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour soutenir certains secteurs d'activité après la crise sanitaire liée au Covid-19, les pouvoirs publics avaient instauré, en 2022, 2023 et 2024, une exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales sur les pourboires remis aux salariés. La loi de finances pour 2025 vient de prolonger d'une année ce régime de faveur.

En pratique : sont concernés tous les secteurs d'activité dans lesquels des pourboires peuvent être volontairement versés aux salariés (hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique, taxis, théâtre, tourisme, etc.).

Les pourboires remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle, soit directement soit par l'entremise de l'employeur, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2025 d'une exonération d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (cotisations de Sécurité sociale, cotisation AGS, CSG-CRDS...) ainsi que, notamment, de contribution Fnal, de versement mobilité, de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage. Cet avantage est cependant réservé aux salariés qui perçoivent, au titre du mois concerné et sans compter les pourboires, une rémunération n'excédant pas 1,6 Smic, soit 2 882,88 € brut.

Précision : pour déterminer si la rémunération du salarié dépasse ou non ce plafond, il faut prendre en compte le montant mensuel de sa rémunération calculé selon la durée légale du travail ou la durée mensuelle prévue dans son contrat de travail à laquelle est ajouté la rémunération correspondant aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, sans prendre en compte la majoration de salaire accordée pour ces heures.

UTILISER FRANCE IDENTITÉ POUR LES CONTRÔLES DE BILLETS SNCF

Une nouveauté devrait bientôt simplifier le parcours des utilisateurs du train. La SNCF annonce en effet qu'elle expérimente la possibilité d'utiliser l'application France Identité pour éviter d'avoir à présenter son titre de transport et un document d'identité.

Lancée avec l'appli France Identité, une expérimentation permet de justifier de son titre de transport SNCF et de son identité à travers un unique QR Code généré à la demande. Mais elle ne concerne pour l'instant que les TGV INOUI. Et elle n'est utilisée que pour les contrôles à l'intérieur des voitures : il faut donc toujours présenter son billet aux portiques d'accès sur le quai.

Pour pouvoir utiliser ce dispositif, il faut au préalable avoir renseigné ses nom, prénom et date de naissance à l'achat du billet de train. Puis, sur la page d'accueil de l'application France Identité, il suffit d'appuyer sur sa carte d'identité numérique pour qu'une option demandant à activer l'intégration des billets SNCF apparaisse. Lors de la première utilisation, il est nécessaire de saisir son code personnel et de procéder à la lecture de sa carte d'identité nouveau format.

En cas de contrôle, il suffit de faire glisser sa carte vers la droite ou d'appuyer sur le bouton en bas à droite de l'écran pour accéder à un QR Code chiffré qui sera scanné par le contrôleur. La fonctionnalité devrait être testée pendant plusieurs semaines avant d'être généralisée.

UN NOUVEAU VERSEMENT MOBILITÉ AU NIVEAU RÉGIONAL

Les entreprises d'au moins 11 salariés pourraient bientôt être redevables d'un nouveau versement mobilité, au taux maximal de 0,15 %, instauré au niveau régional.

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Une contribution due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés et dont le taux varie selon les territoires.

La loi de finances vient d'ouvrir aux régions la possibilité de mettre en place un versement mobilité.

Les régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui dispose déjà de cette compétence) ainsi que la collectivité de Corse peuvent désormais instaurer un versement mobilité sur leur territoire. Ce versement s'ajoute, le



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autre autorité organisatrice de la mobilité. Sont soumises à cette nouvelle contribution les entreprises d'au moins 11 salariés situées sur le territoire régional. Son taux, défini par la région, ne peut pas dépasser 0,15 %.

La délibération qui institue le versement mobilité ou qui augmente son taux doit indiquer les services de mobilité, mis en place ou prévus, qui justifient ce taux.

Précision : cette nouvelle mesure s'applique depuis le 16 février dernier. Toutefois, selon un communiqué de presse de l'institution Régions de France, compte tenu des délais de mise en œuvre du versement mobilité et du calendrier d'adoption de la loi de finances pour 2025, les régions ne pourront prélever un versement mobilité qu'à compter de 2026. Par ailleurs, la Normandie, l'Auvergne Rhône-Alpes, les Hauts-de-France et les Pays de la Loire ont d'ores et déjà indiqué qu'elles ne le mettraient pas en œuvre.

POINT D'ÉTAPE SUR LE DÉPLOIEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Commercialisé le 1^{er} octobre 2019, le Plan d'épargne retraite connaît un certain succès. Plus de 11 millions de bénéficiaires ont été recensés au 30 septembre 2024. Un placement dont les encours s'élèvent désormais à plus de 118,9 milliards d'euros.

La loi « Pacte » du 22 mai 2019 a introduit le Plan d'épargne retraite (PER). Un plan qui vise à donner aux Français un outil pour se constituer un complément de revenus lorsqu'ils seront à la retraite. Selon les derniers chiffres publiés par les pouvoirs publics, le Plan d'épargne retraite continue son essor. En effet, au 30 septembre 2024, plus de 11 millions de personnes bénéficiaient de ce nouveau contrat. Et les encours constitués atteignaient 118,9 milliards d'euros, soit une progression de 5,1 milliards d'euros en l'espace de 3 mois. Cette dynamique concerne tant les PER d'entreprise, collectifs (27,2 milliards d'euros d'encours) et obligatoires (23,6 milliards d'euros d'encours), que les PER individuels (68,1 milliards d'euros d'encours et plus de 4,1 millions de titulaires).

À noter : près d'un PER sur deux correspond à l'ouverture d'un nouveau contrat et n'est donc pas issu d'un transfert de produits d'épargne retraite antérieur à la loi Pacte.

Ces bons résultats sont le fruit d'une refonte ambitieuse de l'épargne retraite, opérée par la loi « Pacte », qui a consisté à remplacer les nombreux produits existants tels que le Perp, le contrat Madelin, l'article 83 ou encore le Perco, lesquels étaient caractérisés par des règles de fonctionnement complexes et hétérogènes, par le PER. Autre raison de ce succès : le PER offre une plus grande souplesse en matière de sortie de l'épargne. En effet, l'assuré peut choisir entre une sortie en capital ou en rente viagère. En outre, en termes de gestion des fonds, le PER propose une approche plus dynamique grâce à la gestion pilotée par défaut, offrant de meilleures perspectives de rendement aux épargnants tout en favorisant des financements plus abondants pour les entreprises. Enfin, la fiscalité harmonisée et attractive constitue un autre atout du PER. Il est en effet possible de déduire les versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

QUELLE MENACE SUR LE CLOUD ?

Pour utiliser un cloud mieux sécurisé, l'ANSSI propose une cartographie des enjeux de sécurité liés à l'utilisation du cloud ainsi que des recommandations pour faire face aux problématiques de sécurité.

Si les solutions cloud se démocratisent et font aujourd'hui partie intégrante du quotidien des entreprises, elles entraînent différentes problématiques en matière de sécurité. Ainsi, non seulement elles sont de plus en plus souvent la cible de cyberattaques pour la récupération des données, mais elles servent aussi de porte d'entrée vers les entreprises qui utilisent ces services. Parmi les vulnérabilités identifiées, on peut citer les équipements de bordure (tels que des VPN), les mauvaises configurations ou encore les défauts de sécurisation (permissions excessives, applications obsolètes).

Bien que la sécurité sur le cloud relève de la responsabilité des fournisseurs de services cloud, les utilisateurs ont aussi leur rôle à jouer concernant la gestion des données et des identités. Pour les accompagner, l'ANSSI livre une série de recommandations de sécurité qui vont de la mise en œuvre d'une politique de cloisonnement au choix des options d'authentification en passant par l'investigation des changements réalisés dans le cloud en cas d'incident de sécurité.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	2,02 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,25 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.